

T-406-86

T-406-86

Paul Thomas Bryntwick (Petitioner)

v.

Canadian National Parole Board (Respondent)**INDEXED AS: BRYNTWICK v. CANADA (NATIONAL PAROLE BOARD)**

Trial Division, Dubé J.—Montréal, November 12 and 25; Ottawa, December 18, 1986.

Parole — Parole condition prohibiting association with criminals or those thought to have record — Neither condition nor Parole Act s. 10(1)(a), pursuant to which imposed, in violation of Charter — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 10(1)(a).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Freedom of association — Parole condition prohibiting association with criminals curtailing freedom of association but constituting reasonable limit demonstrably justified in free and democratic society — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(d), 6(2)(a),(b), 7, 24(1) — Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 52(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Mobility rights — Parole condition prohibiting association with criminals not violating Charter right to pursue gaining of livelihood — Charter s. 6(2)(b) not establishing right to work separate and distinct from mobility provision — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(d), 6(2)(a),(b), 7, 24(1) — Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 52(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Parole condition prohibiting association with criminals not in violation of Charter s. 7 as not contrary to principles of fundamental justice and as not patently unreasonable — Condition not so imprecise, vague and contradictory as to be incapable of being rationally understood or enforced — Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(d), 6(2)(a),(b), 7, 24(1) — Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 52(1).

While the petitioner was on parole, he met by chance with an ex-accomplice and had a meal with him. Notified of the

Paul Thomas Bryntwick (requérant)

c.

^a Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)**RÉPERTORIÉ: BRYNTWICK c. CANADA (COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES)****^b Division de première instance, juge Dubé—Montréal, 12 et 25 novembre; Ottawa, 18 décembre 1986.**

Libération conditionnelle — Condition de la libération conditionnelle interdisant l'association avec des criminels ou avec des personnes qui auraient un casier judiciaire — Ni la condition ni l'art. 10(1)a) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus en vertu de laquelle ladite condition a été imposée ne contreviennent à la Charte — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10(1)a).

^d Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Liberté d'association — La condition de la libération conditionnelle interdisant l'association avec des criminels restreint la liberté d'association, mais elle constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2d), 6(2)a),b), 7, 24(1) — Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52(1).

^e Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit de circulation et d'établissement — La condition de la libération conditionnelle interdisant l'association avec des criminels ne porte pas atteinte au droit de gagner sa vie garanti par la Charte — L'art. 6(2)b) de la Charte ne crée pas un droit distinct au travail qui soit indépendant des dispositions relatives à la liberté de circulation et d'établissement — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2d), 6(2)a),b), 7, 24(1) — Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52(1).

^g Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité de la personne — La condition de la libération conditionnelle interdisant l'association avec des criminels ne porte pas atteinte à l'art. 7 de la Charte, car elle ne contrevient pas aux principes de la justice fondamentale et n'est pas manifestement déraisonnable — La condition n'est pas si imprécise et contradictoire qu'il est impossible de la comprendre ou de la mettre en application — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2d), 6(2)a),b), 7, 24(1) — Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52(1).

^h Pendant qu'il était en libération conditionnelle, le requérant a rencontré par hasard un ancien complice avec lequel il a

incident, the National Parole Board added a special condition to the petitioner's parole prohibiting any non-fortuitous association with any criminal or with any person who "you think might have a criminal record".

The petitioner attacks this decision by an application for a writ of *certiorari* or other remedies pursuant to subsection 24(1) of the Charter. In essence, the petitioner alleges that the condition itself, the decision by which it was imposed and the statutory provision which authorized it are in violation of various Charter rights.

Held, the application should be denied.

The argument that paragraph 10(1)(a) of the *Parole Act* is so arbitrary or unreasonable as to fall outside the exception created by section 1 of the Charter cannot be considered until it has been determined that a specific section of the Charter has been violated, in which case the onus shifts to the respondent to show that the violation was demonstrably justified in a free and democratic society.

It had not been established that, in making the decision, Charter section 7 was infringed since there was no procedural or substantive violation of the principles of fundamental justice. Furthermore, the Board's decision was not so patently unreasonable as to justify judicial review. Nor was the condition in violation of that section by reason of being so imprecise, vague and contradictory as to be incapable of being rationally understood or enforced. It is reasonably and necessarily related to the interests of the community and represents an additional safeguard for the parolee in his progress towards full rehabilitation.

The argument, based on paragraph 6(2)(b) of the Charter, that the condition would bar the petitioner from accepting employment with an employer where any employee has a criminal record, cannot stand. Paragraph 6(2)(b) does not establish a right to work separate and distinct from the mobility provision in which it is found.

While the petitioner's right to associate freely has been curtailed, the courts have clearly established that such conditions are patently reasonable and impose no excessive restrictions. The special condition in this case has a rational basis and is demonstrably justified in a free and democratic society.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al., [1984] 2 S.C.R. 476; (1985), 55 N.R. 194; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; (1979), 51 A.P.R. 237; 97 D.L.R. (3d) 417; (1979), 26 N.R. 341; 79 CLLC 14,209; *Jacmain v. Attorney General (Can.) et al.*, [1978] 2 S.C.R. 15; (1978), 18 N.R. 361; *Re Conroy and The Queen* (1983), 42 O.R. (2d) 342 (H.C.); *William Mac Allister v. Le*

partagé un repas. Informée de l'incident, la Commission nationale des libérations conditionnelles a ajouté une condition spéciale aux modalités de la libération conditionnelle du requérant lui interdisant toute association intentionnelle avec des criminels ou avec des personnes qui, «selon [le requérant], ont un casier judiciaire».

Le requérant conteste cette décision en présentant une demande visant à obtenir un bref de *certiorari* ou toute autre réparation conformément au paragraphe 24(1) de la Charte. Le requérant allègue pour l'essentiel que la condition elle-même, la décision en vertu de laquelle elle a été imposée et la disposition légale qui a permis de la faire portent atteinte à divers droits garantis par la Charte.

Jugement: la demande doit être rejetée.

L'argument suivant lequel l'alinéa 10(1)(a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est si arbitraire ou déraisonnable qu'il n'est pas visé par l'exception créée par l'article 1 de la Charte ne doit pas être examiné tant qu'il n'a pas été déterminé qu'un article précis de la Charte a été violé, auquel cas le fardeau de la preuve est renversé et l'intimée doit prouver que cette violation pouvait se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Il n'a pas été démontré que cette décision a porté atteinte à l'article 7 de la Charte étant donné qu'il n'y a pas eu violation, quant au fond ou à la procédure, des principes de la justice fondamentale. De plus, la décision de la Commission n'était pas déraisonnable au point de justifier un contrôle judiciaire. La condition ne violait pas non plus cet article parce qu'elle était si imprecise et contradictoire qu'il était impossible de la comprendre ou de la mettre en application. Elle concerne raisonnablement et inévitablement les intérêts de la société et elle constitue une garantie supplémentaire pour le libéré conditionnel dans ses progrès vers sa réinsertion sociale.

On ne peut retenir l'argument, fondé sur l'alinéa 6(2)(b) de la Charte, suivant lequel cette condition empêcherait le requérant de travailler pour un employeur lorsque l'un ou l'autre des employés de ce dernier possède un casier judiciaire. L'alinéa 6(2)(b) ne crée pas un droit distinct au travail qui n'a rien à voir avec les dispositions relatives à la liberté de circulation et d'établissement parmi lesquelles il se trouve.

Bien que la liberté d'association du requérant ait été restreinte, les cours ont clairement établi que de telles conditions sont manifestement raisonnables et n'imposent pas de restrictions démesurées. La condition spéciale en cause a un fondement logique et sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Blanchard c. Control Data Canada Ltée et autre, [1984] 2 R.C.S. 476; (1985), 55 N.R. 194; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; (1979), 51 A.P.R. 237; 97 D.L.R. (3d) 417; (1979), 26 N.R. 341; 79 CLLC 14,209; *Jacmain c. Procureur général (Can.) et autre*, [1978] 2 R.C.S. 15; (1978), 18 N.R. 361; *Re Conroy and The Queen* (1983), 42 O.R. (2d) 342 (H.C.); *William*

Directeur du Centre régional de réception et al., judgment dated February 10, 1986, Quebec Superior Court, 700-38-000015-862, 500-36-000067-861, not reported; *Belliveau v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 384; 13 C.C.C. (3d) 138 (T.D.); *Birzon v. King*, 469 F. 2d 1241 (2nd Cir. 1972); *U.S. v. Albanese*, 554 F. 2d 543 (2nd Cir. 1977); *Malone v. U.S.*, 502 F. 2d 554 (9th Cir. 1974); *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; 11 C.C.C. (3d) 481.

REFERRED TO:

R. v. Cadeddu (1982), 146 D.L.R. (3d) 629; 32 C.R. (3d) 355; 3 C.R.R. 312 (Ont. S.C.); *Cadieux v. Director of Mountain Institution*, [1985] 1 F.C. 378; (1984), 41 C.R. (3d) 30 (T.D.); *Latham v. Solicitor General of Canada*, [1984] 2 F.C. 734; 39 C.R. (3d) 78 (T.D.); *Ford v. National Parole Board*, [1977] 1 F.C. 359; (1976), 33 C.C.C. (2d) 230 (T.D.); *Regina v. Oakes* (1983), 40 O.R. (2d) 660 (C.A.); *Luscher v. Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise*, [1985] 1 F.C. 85; 45 C.R. (3d) 81 (C.A.); *R. v. Neale* (1985), 46 C.R. (3d) 366 (Alta. Dist. Ct.); *Bolling v. Sharpe*, 347 U.S. 497; 98 L. Ed 884; 74 S. Ct. 693 (1954); *Howard v. Stony Mountain Institution*, [1984] 2 F.C. 642; (1985), 45 C.R. (3d) 242 (C.A.); *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Reich v. (Alta.) College of Physicians and Surgeons* (1984), 31 Alta. L.R. (2d) 205; 53 A.R. 325; 8 D.L.R. (4th) 696; 9 C.R.R. 90 (Q.B.).

COUNSEL:

Daniel Rock for petitioner.
David Lucas for respondent.

SOLICITORS:

Duceppe, Beaudry, Jolicœur, Marquis & Associés, Montréal, for petitioner.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: This application is for the issuance of a writ of *certiorari* or other remedies pursuant to subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

The petitioner was sentenced in November, 1977 and February, 1982 for two five year terms and one six year term of imprisonment for possession of stolen property, breaking and entering,

Mac Allister v. Le Directeur du Centre régional de réception et al., jugement en date du 10 février 1986, Cour supérieure du Québec, 700-38-000015-862, 500-36-000067-861, non publié; *Belliveau c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 384; 13 C.C.C. (3d) 138 (1^{re} inst.); *Birzon v. King*, 469 F. 2d 1241 (2nd Cir. 1972); *U.S. v. Albanese*, 554 F. 2d 543 (2nd Cir. 1977); *Malone v. U.S.*, 502 F. 2d 554 (9th Cir. 1974); *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; 11 C.C.C. (3d) 481.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

R. v. Cadeddu (1982), 146 D.L.R. (3d) 629; 32 C.R. (3d) 355; 3 C.R.R. 312 (C.S. Ont.); *Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain*, [1985] 1 C.F. 378; (1984), 41 C.R. (3d) 30 (1^{re} inst.); *Latham c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734; 39 C.R. (3d) 78 (1^{re} inst.); *Ford c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1977] 1 C.F. 359; (1976), 33 C.C.C. (2d) 230 (1^{re} inst.); *Regina v. Oakes* (1983), 40 O.R. (2d) 660 (C.A.); *Luscher c. Sous-ministre, Revenu Canada, Douanes et Accise*, [1985] 1 C.F. 85; 45 C.R. (3d) 81 (C.A.); *R. v. Neale* (1985), 46 C.R. (3d) 366 (C. dist. Alb.); *Bolling v. Sharpe*, 347 U.S. 497; 98 L. Ed 884; 74 S. Ct. 693 (1954); *Howard c. Établissement Stony Mountain*, [1984] 2 C.F. 642; (1985), 45 C.R. (3d) 242 (C.A.); *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Reich v. (Alta.) College of Physicians and Surgeons* (1984), 31 Alta. L.R. (2d) 205; 53 A.R. 325; 8 D.L.R. (4th) 696; 9 C.R.R. 90 (B.R.).

AVOCATS:

Daniel Rock pour le requérant.
David Lucas pour l'intimée.

PROCUREURS:

Duceppe, Beaudry, Jolicœur, Marquis & Associés, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: La présente demande vise à obtenir un bref de *certiorari* ou toute autre réparation conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

Le requérant a été condamné en novembre 1977 et en février 1982 à deux peines d'emprisonnement de cinq ans et à une peine d'emprisonnement de six ans pour possession de biens volés, introduction par

illegal possession of instruments and similar crimes, with the last sentence to terminate on February 25, 1987. On June 6, 1984, he was granted day parole for six months and on December 7, 1984, full parole.

According to his own affidavit, on October 7, 1985, the petitioner met by chance Mr. Ronald McCann, an ex-accomplice, who invited him for supper at the Shangrila Hotel in Montréal. During the course of the early evening the Municipal Police arrived at the hotel in response to an official complaint registered by the hotel. Both men were questioned and later released.

Still according to his affidavit, during the course of a regular bimonthly interview with his parole supervisor held three days later, the petitioner informed her of the above incident at the Shangrila Hotel. On October 18, 1985, at the request of the supervisor, he attended at the parole office and brought with him his attorney. In the course of the interview, the parole supervisor acknowledged that the petitioner was not in breach of any term or condition governing his parole, but stated that the incident still warranted an official report and recommendation to the National Parole Board to the effect that further restrictive conditions be imposed upon him.

Subsequently, the attorney requested a copy of the report sent to the Board, but was informed that the Parole Service could not comply with that request and that he could address himself to the Regional Coordinator of Access to Government Information to obtain that document. He was further informed that he would be advised in writing by the Board of the reasons justifying the review of his case and would be given the opportunity to submit his representations.

On November 15, 1985 he was advised by a letter signed by the Regional Manager, Case Supervision, National Parole Board that the Board intended to add a special condition to his parole which would read as follows:

effraction, possession illégale d'instruments et pour d'autres crimes similaires, la dernière peine devant prendre fin le 25 février 1987. Le 6 juin 1984, il a obtenu une libération conditionnelle de jour pour une période de six mois et une libération conditionnelle totale le 7 décembre 1984.

Le requérant a déclaré dans son affidavit que le 7 octobre 1985 il a rencontré par hasard un ancien complice, M. Ronald McCann, et que ce dernier l'a invité à dîner à l'hôtel Shangrila à Montréal. Au début de la soirée, des membres de la police municipale se sont présentés à l'hôtel par suite d'une plainte officielle portée par la direction dudit hôtel. Les deux hommes ont été interrogés et ensuite libérés.

Le requérant a également déclaré dans son affidavit que lors de son entrevue bimensuelle régulière qu'il avait eue trois jours plus tard avec son surveillant de liberté conditionnelle, il a informé cette dernière de l'incident survenu à l'hôtel Shangrila. À la demande de son surveillant, le requérant s'est présenté, le 18 octobre 1985, au bureau de libération conditionnelle en compagnie de son avocat. Au cours de l'entrevue, le surveillant de liberté conditionnelle a reconnu que le requérant n'avait pas contrevenu aux modalités de sa libération conditionnelle, mais elle a ajouté que l'incident justifiait quand même la présentation d'un rapport officiel à la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi que d'une recommandation visant à imposer d'autres conditions restrictives au requérant.

L'avocat a par la suite demandé une copie du rapport transmis à la Commission mais on lui a indiqué que le service des libérations conditionnelles ne pouvait satisfaire à sa demande et qu'il devait plutôt s'adresser au Coordonnateur régional de l'accès à l'information afin d'obtenir ce document. On lui a en outre indiqué que la Commission informerait par écrit le requérant des motifs justifiant l'examen de son cas et qu'elle lui donnerait l'occasion de soumettre ses observations.

Le 15 novembre 1985, le requérant a reçu une lettre par laquelle l'administrateur régional de la gestion des cas de la Commission nationale des libérations conditionnelles l'informait que celle-ci avait l'intention d'ajouter aux modalités de sa libération conditionnelle une condition spéciale dont voici le texte:

Prohibition from any non fortuitous meetings or communications with people having a criminal record or with whom you think might have a criminal record.

He was given fifteen days in which to submit his response, if any.

In a second letter received by the petitioner on November 18, 1985 he was advised, as follows, as to why the Board felt that the special condition was warranted:

REASONS: —your recent predicament, that is that you were found in company of Mr. Ronald McCann a former accomplice;

—the fact that during your previous parole which was revoked in March, 1982, you recidivated by committing a crime, while in the company of individuals who had a criminal record;

SPECIAL CONDITION Prohibition from any non fortuitous meeting or communication with people having a criminal record or with whom you think might have a criminal record;

After failing to obtain further delay, the petitioner's attorney responded by way of a letter including essentially the same four legal arguments in support of the instant motion with which I will deal later.

Before I do so, I must first dispose of the petitioner's preliminary submission to the effect that the parole supervisor did not deal fairly with him. Basically, the petitioner claims that the report submitted by the parole supervisor to the Board was incoherent and unfair to him, mostly because it was prepared by her before she had even received the police report on the Hotel Shangrila incident and also because her report did not correspond fairly to the circumstances of the case.

At my request, the police report was produced at the hearing. I saw no major discrepancies between it and the report prepared by the parole supervisor for the attention of the Board. She had actually prepared her report before receiving the written police report because she had already obtained from telephone conversations with the police most of the information she needed.

[TRADUCTION] Interdiction de rencontrer intentionnellement des personnes ayant un casier judiciaire ou qui, selon vous, ont un casier judiciaire, ou de communiquer intentionnellement avec celles-ci.

a On lui a donné quinze jours pour répondre à cette lettre.

b Dans une deuxième lettre qu'elle a envoyée au requérant le 18 novembre 1985, la Commission lui a fait connaître les motifs pour lesquels elle estimait que la condition spéciale était justifiée:

[TRADUCTION]

MOTIFS: —la situation fâcheuse dans laquelle vous vous êtes placé dernièrement, c'est-à-dire qu'on vous a vu en compagnie de M. Ronald McCann, un ancien complice;

c —le fait qu'au cours de votre libération conditionnelle antérieure qui a été révoquée en mars 1982, vous avez récidivé en commettant un crime au moment où vous étiez en compagnie d'individus possédant un casier judiciaire;

d CONDITION SPÉCIALE Interdiction de rencontrer intentionnellement des personnes ayant un casier judiciaire ou qui, selon vous, ont un casier judiciaire, ou de communiquer intentionnellement avec celles-ci;

e N'ayant pas réussi à obtenir un délai additionnel, l'avocat du requérant a répondu par une lettre incluant essentiellement les quatre mêmes arguments juridiques produits au soutien de la présente requête et sur lesquels je me pencherai plus loin.

f Avant de ce faire, je dois tout d'abord statuer sur le premier argument du requérant suivant lequel le surveillant de liberté conditionnelle ne l'a pas traité équitablement. Le requérant soutient g essentiellement que le rapport soumis à la Commission par le surveillant de liberté conditionnelle était incohérent et injuste à son égard, principalement parce qu'il a été rédigé avant que ledit surveillant n'ait reçu le rapport de police sur l'incident survenu à l'hôtel Shangrila et parce qu'il h n'exposait pas fidèlement les faits de l'affaire.

i À ma demande, le rapport de police a été produit à l'audience. Je n'ai constaté aucune contradiction importante entre celui-ci et le rapport préparé par le surveillant de liberté conditionnelle à l'intention de la Commission. Le surveillant a, en fait, rédigé son rapport avant d'avoir reçu le rapport de police écrit parce qu'elle avait déjà obtenu j les renseignements dont elle avait besoin au cours de conversations téléphoniques avec des membres de la police.

Il must be borne in mind that the parole supervisor is not an employee of the Board and that the latter has access to other sources of information, including the police. Moreover, the petitioner was afforded the opportunity to make his representations to the Board. His attorney filed the legal arguments above referred to, mostly in response to the reasons for imposing the condition, but did not argue that the Board breached its duty to act fairly. I therefore move on to the four legal arguments.

1. Section 10(1)(a) of the *Parole Act* is offensive to section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is of no force or effect to the extent of that inconsistency by reason of section 52(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

Paragraph 10(1)(a) of the *Parole Act*¹ reads as follows:

10. (1) The Board may

(a) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that

Section 1 of the Charter guarantees the rights and freedoms set out in it "subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society". Subsection 52(1) of the Constitution Act establishes the primacy of the Constitution and stipulates that "any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect".

Essentially, the petitioner argues that there always remains a continuum of rights and freedoms guaranteed and protected in the cycle of defendant—prisoner—parolee—free citizen, which rights and freedoms are constricted or enlarged in proportion to the individual's status at any given moment during that cycle: thus, even as a parolee, he retains the residue of such rights as are protected by the Charter. He is still free to enjoy all the civil rights of a person, save those that are taken away.

¹ R.S.C. 1970, c. P-2.

Il ne faut pas perdre de vue que le surveillant de liberté conditionnelle n'est pas une employée de la Commission et que cette dernière a accès à d'autres sources d'information, notamment la police. De plus, la Commission a donné au requérant l'occasion de lui présenter ses arguments. L'avocat de ce dernier a soumis les arguments juridiques mentionnés plus haut principalement en réponse aux motifs justifiant l'imposition de la condition, mais il n'a pas allégué que la Commission n'avait pas rempli son obligation d'agir équitablement. Examinons donc maintenant ces quatre arguments.

1. L'article 10(1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* va à l'encontre de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il est inopérant en raison de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

L'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*¹ est libellé comme suit:

10. (1) La Commission peut

a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

L'article 1 de la Charte garantit les droits et libertés qui y sont énoncés et qui «ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle établit la primauté de la Constitution et porte qu'elle «rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit».

Le requérant soutient pour l'essentiel qu'il existe une continuité dans les droits et libertés garantis et protégés dans le cycle défendeur—détenu—libéré conditionnel—citoyen libre, ces libertés et ces droits étant restreints ou étendus suivant le statut de l'individu à tout moment donné pendant ce cycle: ainsi, même lorsqu'il est libéré conditionnel, l'individu conserve les droits qui lui sont garantis dans un tel cas par la Charte. Il jouit encore de tous les droits civils d'une personne à l'exception de ceux qui lui sont retirés.

¹ S.R.C. 1970, chap. P-2.

Thus in *R. v. Cadeddu*² it was held that “the applicant could not be lawfully deprived of his liberty without being given the opportunity for an in-person hearing before his parole was revoked”.

In *Cadieux v. Director of Mountain Institution*,³ the prisoner, under an unescorted temporary absence, had his program cancelled by reason of a confidential report which the Board refused to share with him. The Court held [at pages 401 F.C.; 52 C.R.] it did “not think that non-disclosure of the gist of the case against the applicant can be justified on the basis of a claim for a class exemption”.

In *Latham v. Solicitor General of Canada*,⁴ an inmate who had his day parole revoked by the Board obtained relief from the Court on the ground that the Board failed to notify him adequately of the reasons for the revocation of his day parole. The Court said [at pages 748 F.C.; 91 C.R.] that “A law which purports to deny even this is not a reasonable limitation within the meaning of section 1 of the Charter of the rights guaranteed in section 7 thereof.”

The petitioner goes on to say that, as an inmate, he had a statutory right to apply for parole by reason of the *Parole Act* and Regulations (see *Ford v. National Parole Board*),⁵ thus when the decision to grant parole was rendered in the affirmative he acquired at that very moment a vested right to be lawfully at large among society; any incursions upon those vested rights and freedoms must necessarily fall within the field of exception of section 1 of the Charter.

In bald terms, the petitioner submits that it is not the legitimate purpose of paragraph 10(1)(a) of the *Parole Act* that is here in question, but rather the threshold determination as to whether such statute, as written, falls within the field of

Ainsi, dans l'affaire *R. v. Cadeddu*², la cour a statué que [TRADUCTION] «le requérant ne pouvait légalement être privé de sa liberté sans qu'on lui ait donné l'occasion de se faire entendre personnellement avant la révocation de sa libération conditionnelle».

Dans *Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain*³, le programme d'absence temporaire sans escorte du détenu a été annulé par suite d'un rapport confidentiel dont la Commission a refusé de lui faire part. La Cour a statué [aux pages 401 C.F.; 52 C.R.] qu'elle «ne [croyait] pas que la non-divulgation de l'essentiel des motifs retenus contre le requérant puisse être justifiée en disant qu'il s'agit de renseignements d'une catégorie privilégiée».

Dans *Latham c. Solliciteur général du Canada*⁴, un détenu dont la libération conditionnelle de jour avait été révoquée par la Commission a obtenu réparation de la Cour parce que la Commission ne l'avait pas informé de manière appropriée des motifs de la révocation de sa libération conditionnelle de jour. La Cour a dit que [aux pages 748 C.F.; 91 C.R.] «Une loi qui prétend opérer même cette privation ne constitue pas une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte des droits garantis par son article 7.»

Le requérant ajoute que la loi lui garantissait, comme à tout détenu, le droit de demander une libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et du Règlement (voir *Ford c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*⁵) et, par conséquent, une fois rendue la décision de lui accorder une libération conditionnelle, il a au même moment acquis le droit d'être légalement en liberté dans la société; toute atteinte à ces libertés et droits acquis doit nécessairement être visée par l'exception contenue à l'article 1 de la Charte.

Le requérant prétend tout simplement que ce n'est pas l'objet légitime de l'alinéa 10(1)(a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui est en cause, mais qu'il faut d'abord et avant tout déterminer si telle qu'elle est rédigée, cette disposi-

² (1982), 146 D.L.R. (3d) 629, at pp. 641-642; 32 C.R. (3d) 355, at p. 369; 3 C.R.R. 312, at p. 323 (Ont. S.C.).

³ [1985] 1 F.C. 378; (1984), 41 C.R. (3d) 30 (T.D.).

⁴ [1984] 2 F.C. 734; 39 C.R. (3d) 78 (T.D.).

⁵ [1977] 1 F.C. 359; (1976), 33 C.C.C. (2d) 230 (T.D.).

² (1982), 146 D.L.R. (3d) 629, aux p. 641 et 642; 32 C.R. (3d) 355, à la p. 369; 3 C.R.R. 312, à la p. 323 (C.S. Ont.).

³ [1985] 1 C.F. 378; (1984), 41 C.R. (3d) 30 (1^{re} inst.).

⁴ [1984] 2 C.F. 734; 39 C.R. (3d) 78 (1^{re} inst.).

⁵ [1977] 1 C.F. 359; (1976), 33 C.C.C. (2d) 230 (1^{re} inst.).

exception of section 1. He submits that a statutory provision which is as arbitrary or unreasonable as paragraph 10(1)(a) of the *Parole Act*, as applicable to this case, falls outside the exception.

The petitioner relies on *Regina v. Oakes*⁶ for the proposition that all laws passed by Parliament as well as all rights and freedoms guaranteed by the Charter are tempered by the stipulation of section 1. He also relies on the judgment of Hugessen J. in *Luscher v. Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise*⁷ for the principle that [at pages 89 F.C.; 85 C.R.] "A limit which is vague, ambiguous, uncertain, or subject to discretionary determination is, by that fact alone, an unreasonable limit." He argues that the words "subject to any terms or conditions it considers desirable" are not sufficiently clear and subject the rights and freedoms of a parolee solely and totally to the discretionary determination of the Board.

According to the petitioner, those words set no limit upon the Board as to the power it may choose to exert: those words purport to posit upon the Board the power to deny totally any or all of the rights and freedoms guaranteed by the Charter, thus placing the Board beyond the purview of section 1 of the Charter and placing a parolee outside the shelter. The petitioner submits that, by this fact alone, paragraph 10(1)(a) is rendered inoperative, to the extent of that inconsistency, by subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

In my view, the petitioner's first legal argument begs the question. It raises two fundamental points: firstly, does paragraph 10(1)(a) of the *Parole Act* violate any specific section of the Charter?; secondly, if it does, then the onus shifts and the respondent must show pursuant to section 1 of the Charter that the paragraph imposes a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society (see *Regina v. Oakes*,⁸ at page 114). In other words, the other three legal arguments must

tion législative est visée par l'exception prévue à l'article 1. Il soutient qu'une disposition aussi arbitraire ou déraisonnable que l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qui est applicable en l'espèce, n'est pas visée par cette exception.

Le requérant se fonde sur l'affaire *Regina v. Oakes*⁶ pour affirmer que les lois adoptées par le législateur fédéral ainsi que les droits et libertés garantis par la Charte sont tempérés par la disposition de l'article 1. Il invoque également la décision du juge Hugessen dans *Luscher c. Sous-ministre, Revenu Canada, Douanes et Accise*⁷ pour appuyer le principe suivant lequel [aux pages 89 C.F.; 85 C.R.] «Le seul fait qu'une limite soit vague, ambiguë, incertaine ou assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire suffit à en faire une limite déraisonnable.» Il allègue que l'expression «sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes» n'est pas suffisamment claire et qu'elle assujettit les droits et libertés d'un libéré conditionnel au pouvoir discrétionnaire et absolu de la Commission.

Selon le requérant, cette expression n'apporte aucune limite au pouvoir que la Commission peut décider d'exercer; elle poserait comme principe que la Commission est habilitée à nier totalement les droits et libertés garantis par la Charte, ce qui aurait pour effet de soustraire la Commission de l'application de l'article 1 de la Charte et le libéré conditionnel de la protection qu'offre cet article. Le requérant prétend que pour cette seule raison, le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* rend inopérante cette disposition incompatible de l'alinéa 10(1)a).

À mon avis, le premier argument juridique du requérant constitue une pétition de principe. Il soulève deux questions fondamentales: premièrement, l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* va-t-il à l'encontre d'un article précis de la Charte? Deuxièmement, si tel est le cas, le fardeau de la preuve est alors renversé et l'intimée doit prouver conformément à l'article 1 de la Charte que cet alinéa constitue une règle de droit qui impose une limite raisonnable et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une

⁶ (1983), 40 O.R. (2d) 660 (C.A.).

⁷ [1985] 1 F.C. 85; 45 C.R. (3d) 81 (C.A.).

⁸ *Supra* [footnote] 6.

⁶ (1983), 40 O.R. (2d) 660 (C.A.).

⁷ [1985] 1 C.F. 85; 45 C.R. (3d) 81 (C.A.).

⁸ Affaire précitée, note 6.

be considered before I attempt to resolve the issues encompassed by section 1 of the Charter.

2. The decision to impose the special condition upon Petitioner as of the 8 January 1986, is null and void by reason of section 7 of the Charter.

Section 7 of the Charter reads as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

The petitioner submits that any further incursion upon his parole status may be so done only in accordance with section 7 of the Charter. Relying again on *R. v. Cadeddu*,⁹ he points out that he as well had "a conditional or qualified liberty to be at large" and that the Board "could revoke the applicant's parole only in accordance with the principles of fundamental justice".

Relying on *R. v. Neale*,¹⁰ he suggests that the word "deprivation" in section 7 "is not limited to the complete loss or absolute denial of the right to life, liberty and security of the person, but includes its mere infringement". He quotes *Bolling v. Sharpe*¹¹ for the proposition that "liberty under law extends to the full range of conduct which the individual is free to pursue".

In the petitioner's view, the Board manifestly increased the threat of punishment to him by broadening the terms and conditions governing his parole, for breach of which he can be reincarcerated. He does not ground his complaint upon the procedural aspects of the principles of fundamental justice, but seeks the application of the substantive standards of the principles of fundamental justice as well as the procedural ones. He submits that the growing opinion within the judiciary and the legal community has been one that tends to

⁹ *Supra* at [footnote] 2.

¹⁰ (1985), 46 C.R. (3d) 366 (Alta. Dist. Ct.), at p. 376.

¹¹ 347 U.S. 497, at p. 499; 98 L Ed 884, at p. 887; 74 S. Ct. 693 (1954), at p. 694.

société libre et démocratique (voir *Regina v. Oakes*⁸, à la page 114). En d'autres termes, il est nécessaire d'examiner les trois autres arguments juridiques soumis avant de tenter de statuer sur les questions visées par l'article 1 de la Charte.

2. La décision du 8 janvier 1986 d'imposer une condition spéciale au requérant est nulle en raison de l'article 7 de la Charte.

Voici le libellé de l'article 7 de la Charte:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le requérant prétend que toute autre atteinte à son statut de libéré conditionnel ne peut être fondée que sur l'article 7 de la Charte. Invoquant encore une fois l'affaire *R. v. Cadeddu*⁹, il fait remarquer qu'il avait lui aussi [TRADUCTION] «la possibilité d'être en liberté conditionnelle ou restreinte» et que la Commission [TRADUCTION] «ne pouvait révoquer sa libération conditionnelle qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Invoquant l'affaire *R. v. Neale*¹⁰, le requérant laisse entendre que le mot «atteinte» figurant à l'article 7 [TRADUCTION] «vise non seulement la perte totale ou le déni absolu du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne mais également la violation de ce droit». Il cite l'affaire *Bolling v. Sharpe*¹¹ à l'appui de la proposition suivant laquelle [TRADUCTION] «la liberté conférée par la loi s'étend à tout l'éventail de comportements que l'individu est libre d'adopter».

Le requérant est d'avis que la Commission a manifestement accru la menace de châtement qui pèse sur lui en élargissant la portée des modalités de sa libération conditionnelle pour la violation desquelles il peut être réincarcéré. Il n'appuie pas sa revendication sur la procédure applicable en vertu des principes de justice fondamentale, mais il cherche plutôt à faire appliquer en même temps les règles de fond et les règles de procédure en matière de justice fondamentale. Il prétend que, suivant l'opinion de plus en plus répandue au sein de la

⁸ Affaire précitée, note 6.

⁹ Affaire précitée, note 2.

¹⁰ (1985), 46 C.R. (3d) 366 (C. dist. Alb.), à la p. 376.

¹¹ 347 U.S. 497, à la p. 499; 98 L Ed 884, à la p. 887; 74 S. Ct. 693 (1954), à la p. 694.

include the concept that the phrase "principles of fundamental justice" found in section 1 of the Charter embraces a substantive content as well as the recognized procedural aspect. He quotes Professor David P. Jones from his work *Principles of Administration Law*¹² as follows:

This phrase (the principles of fundamental justice) is borrowed from the earlier Canadian Bill of Rights and undoubtedly was intended to elevate the procedural aspects of natural justice to constitutional status in any matters dealing with life, liberty and security of the person.

First, the very words used in section 7 are not restricted to procedural matters, but are equally capable of referring to substantive circumstances in which it would be fundamentally "unjust" to deprive someone of life, liberty or security of the person.

(Secondly) the United States courts have interpreted these two amendments to require not only procedural fairness but also "substantive due process" in certain circumstances. [My underlining.]

According to the petitioner, the certain circumstances of this case include the singular legal fact that the decision to impose the special condition upon him is not subject to appeal or review and is therefore final, binding and conclusive.

He equally refers to an *obiter dictum* of the Federal Court of Appeal in *Howard v. Stony Mountain Institution*¹³ to the effect that the words "in accordance with the principles of fundamental justice" may possibly "refer or embrace substantive standards as well" and claims that no administrative tribunal, to whom Parliament has delegated authority, can itself be beyond the reaches of the Charter.

In the Supreme Court of Canada decision in *Re B.C. Motor Vehicle Act*,¹⁴ Lamer J. dealt with the significance of the principles of fundamental justice and said (at page 501) that these principles are "not a protected interest, but rather a qualifier of the right not to be deprived of life, liberty and security of the person". Further down he held that "As a qualifier, the phrase serves to establish the

magistrature et de la communauté juridique, l'expression «principes de justice fondamentale» qui figure à l'article 7 de la Charte comprend des règles de fond en plus des règles de procédure reconnues. Il cite un extrait de l'ouvrage du professeur David P. Jones intitulé *Principles of Administrative Law*¹²:

[TRADUCTION] Cette expression (les principes de justice fondamentale) a été empruntée à la Déclaration canadienne des droits et visait indubitablement à incorporer dans la Constitution les règles de procédure applicables en matière de justice naturelle pour ce qui est des questions relatives à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

En premier lieu, les termes mêmes de l'article 7 ne se limitent pas aux questions de procédure, mais ils peuvent également se rapporter aux circonstances où il serait fondamentalement «injuste» de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne.

(En deuxième lieu), les tribunaux américains ont conclu que ces deux modifications exigent non seulement l'équité dans la procédure mais aussi «l'application régulière de la loi quant au fond» («*substantive due process*») dans certaines circonstances. [C'est moi qui souligne.]

Suivant le requérant, il ressort des circonstances particulières de l'espèce que, du point de vue juridique, la décision de lui imposer une condition spéciale ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel et est donc finale, exécutoire et définitive.

Il invoque également l'opinion incidente de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Howard c. Établissement Stony Mountain*¹³, opinion selon laquelle l'expression «en conformité avec les principes de justice fondamentale» peut «viser ou inclure des normes de fond»; il prétend en outre qu'aucun tribunal administratif auquel le législateur fédéral a délégué des pouvoirs ne peut échapper à l'application de la Charte.

Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*¹⁴, le juge Lamer s'est prononcé sur le sens de l'expression «principes de justice fondamentale» et il a dit (à la page 501) que lesdits principes «constituent non pas un intérêt protégé, mais plutôt un modificatif du droit de ne pas se voir porter atteinte à sa vie, à sa liberté et à la sécurité de sa personne». Il a

¹² Carswell, 1985, at p. 192-193.

¹³ [1984] 2 F.C. 642, at p. 661; (1985), 45 C.R. (3d) 242, at p. 261 (C.A.).

¹⁴ [1985] 2 S.C.R. 486.

¹² Carswell, 1985, aux pp. 192 et 193.

¹³ [1984] 2 C.F. 642, à la p. 661; (1985), 45 C.R. (3d) 242, à la p. 261 (C.A.).

¹⁴ [1985] 2 R.C.S. 486.

parameters of the interests.” He also expressed the view that “it would be wrong to interpret the ‘term fundamental justice’ as being synonymous with natural justice”. He found (at page 503) that the principles “are to be found in the basic tenets of our legal system”.

I cannot find, in this instance, that the condition imposed upon the petitioner was not in accordance with the principles of fundamental justice. To be sure, the condition represents a further incursion upon his freedom, but it was imposed in accordance with the basic tenets of our legal system. The petitioner has not established any procedural or substantive violation. He was given full opportunity to meet the case that was placed before the Board and indeed, through his solicitor, filed written representations which representations, again, dealt with general principles of law but did not establish any breach of the principles of fundamental justice by the Board in the petitioner’s case.

In *Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al.*,¹⁵ the Supreme Court of Canada dealt with the problem of the extent of judicial review of the decisions of administrative boards. Lamer J. found (at pages 487 S.C.R.; 207 N.R.) that the proper question to put in that case was whether the award made by the arbitrator was “so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review”. That test was first imposed by the Supreme Court of Canada in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*.¹⁶ He further held (at pages 489 S.C.R.; 209 N.R.) that the Courts “should only intervene if they find a genuine excess of jurisdiction by the arbitrator, not simply where they disagree with his findings”. Quoting Dickson J. [as he then was] in *Jacmain v. Attorney General (Can.) et al.*,¹⁷ he added (at pages 490 S.C.R.; 211 N.R.)

conclu plus loin que «À titre de modificatif, cette expression sert à établir les paramètres des intérêts.» Il a également ajouté «qu’il serait erroné d’interpréter l’expression “justice fondamentale” comme synonyme de justice naturelle». Il a statué (à la page 503) que ces principes «se trouvent dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique».

Je ne peux conclure en l’espèce que la condition imposée au requérant n’était pas en conformité avec les principes de justice fondamentale. Il est vrai que cette condition constituait une nouvelle atteinte à sa liberté mais elle a été imposée en conformité avec les préceptes fondamentaux de notre système juridique. Le requérant n’a pas prouvé qu’on avait violé les règles de procédure ou de fond. On lui a donné l’occasion de réfuter les éléments de preuve soumis à la Commission et en fait, il a pu par l’intermédiaire de son avocat faire valoir ses arguments qui, je le répète, portaient sur les principes généraux du droit mais n’établissaient pas que la Commission avait, dans son cas, violé de quelque manière que ce soit les principes de justice fondamentale.

Dans l’arrêt *Blanchard c. Control Data Canada Ltée et autre*¹⁵, la Cour suprême du Canada s’est prononcée sur l’étendue du contrôle judiciaire sur les tribunaux administratifs. Le juge Lamer a conclu (aux pages 487 R.C.S.; 207 N.R.) qu’il s’agissait de savoir dans ce cas si la sentence arbitrale était «déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s’appuyer sur la législation pertinente et d’exiger une intervention judiciaire». Ce critère a d’abord été imposé par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*¹⁶. Le juge a en outre statué (aux pages 489 R.C.S.; 209 N.R.) que les cours «ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridiction de la part de l’arbitre et non simplement si elles se trouvent en désaccord avec ses conclusions». Citant le juge Dickson [tel était alors son titre] dans l’arrêt *Jacmain c. Procureur général (Can.) et autre*¹⁷, il a ajouté (aux pages 490 R.C.S.; 211

¹⁵ [1984] 2 S.C.R. 476; (1985), 55 N.R. 194.

¹⁶ [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; (1979), 51 A.P.R. 237; 97 D.L.R. (3d) 417; (1979), 26 N.R. 341; 79 CLLC 14,209.

¹⁷ [1978] 2 S.C.R. 15; (1978), 18 N.R. 361.

¹⁵ [1984] 2 R.C.S. 476; (1985), 55 N.R. 194.

¹⁶ [1979] 2 R.C.S. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; (1979), 51 A.P.R. 237; 97 D.L.R. (3d) 417; (1979), 26 N.R. 341; 79 CLLC 14,209.

¹⁷ [1978] 2 R.C.S. 15; (1978), 18 N.R. 361.

that "the error must be manifest". The role of the Court is one of review not trial *de novo*.

Under the circumstances of the instant case, I cannot find that the Board was patently unreasonable in prohibiting the petitioner from meeting with people with a criminal record. In *Re Conroy and The Queen*¹⁸ the Court held that if the Board can impose any reasonable condition it deems desirable at the outset of the parole, it may do so again "when a change in circumstances [so] dictates". The Board, in my view, had full authority to decide as it did under the Act and the condition imposed is not obviously so unreasonable as to constitute an excess of jurisdiction.

3. The said special condition is null, void and of no force or effect before the law by reason of section 7 of the Charter in that it is so imprecise, vague and contradictory as to be incapable of being rationally understood or enforced.

The petitioner returns to the *Luscher*¹⁹ case which applied the "void-for-vagueness" principle to a legislated statute in these words (at pages 89-90 F.C.; 85 C.R.):

Uncertainty and vagueness are constitutional vices when they are used to restrain constitutionally protected rights and freedoms. While there can never be absolute certainty, a limitation of a guaranteed right must be such as to allow a very high degree of predictability of the legal consequences.

The petitioner submits that the Board, by imposing conditions of parole, in effect establishes prescriptions of law by way of enabling legislation and any such condition is therefore submissive to the Charter. Such condition must be sufficiently clear, precise and definite so as to afford the petitioner fair and proper notice as to what acts or conduct are prohibited upon pain of punishment. Secondly, the condition must be worded in sufficiently specific terms so as to adequately safeguard against arbitrary and discriminatory enforcement.

¹⁸ (1983), 42 O.R. (2d) 342 (H.C.).

¹⁹ *Supra* at [footnote] 7.

N.R.) que «l'erreur doit être manifeste». Le rôle de la Cour consiste à faire un examen de la décision et non un nouveau procès.

a Compte tenu des circonstances de l'espèce, je ne peux conclure que la Commission s'est montrée manifestement déraisonnable en interdisant au requérant de rencontrer des personnes possédant un casier judiciaire. Dans *Re Conroy and The Queen*¹⁸, la Cour a statué que si la Commission peut imposer toute condition raisonnable qu'elle estime souhaitable au début de la libération conditionnelle, elle peut le faire encore une fois [TRA-DUCTION] «lorsqu'un changement de circonstances [l']exige». À mon avis, la Commission était pleinement habilitée par la Loi à prendre la décision en question et la condition imposée n'est pas manifestement déraisonnable au point de constituer un excès de juridiction.

d

3. Ladite condition est, du point de vue du droit, nulle et inopérante en raison de l'article 7 de la Charte parce qu'elle est si imprécise et contradictoire qu'il est impossible de la comprendre ou de la mettre en application.

e

f Le requérant invoque une nouvelle fois l'affaire *Luscher*¹⁹ où la cour s'est exprimée comme suit en appliquant à une loi le principe de la [TRADUCTION] «nullité pour cause d'imprécision» (aux pages 89 et 90 C.F.; 85 C.R.):

L'incertitude et l'imprécision sont des vices d'ordre constitutionnel lorsqu'elles servent à restreindre des droits et libertés garantis par la Constitution. Bien qu'il ne puisse jamais y avoir de certitude absolue, une limite imposée à un droit garanti doit être telle qu'il sera très facile d'en prévoir les conséquences sur le plan juridique.

g

h Le requérant soutient qu'en imposant les conditions de la libération conditionnelle, la Commission se sert des dispositions législatives habilitantes pour établir des règles de droit et que toute condition ainsi imposée est donc assujettie à la Charte. Cette condition doit être suffisamment claire et précise pour que le requérant puisse savoir quels sont les actes ou comportements qui lui sont interdits sous peine de châtement. En outre, cette condition doit être libellée dans des termes suffisamment précis pour éviter qu'on l'applique d'une manière arbitraire et discriminatoire.

i

¹⁸ (1983), 42 O.R. (2d) 342 (H.C.).

¹⁹ Affaire précitée, note 7.

It is the petitioner's contention that upon the plain face of the condition, if he were to have "any non-fortuitous meetings or communications with people having a criminal record", whether the petitioner was aware or not that the individual had been convicted of a criminal offence in the past, he would be in breach of his parole and liable to immediate reincarceration at the loss of his earned remission. He claims that the addendum "or whom you think might have a criminal record", is even more irrational, vague and arbitrary, according to the petitioner.

The petitioner concedes he was given an interpretation of the special condition but he says that the only legal document before the law is the parole certificate which bears the condition, not the interpretation. Bearing in mind that the Board alone has the lawful authority by way of paragraph 10(1)(a) of the Act to impose conditions of parole, he enquires what weight the purported interpretation would have before an officer of the peace, a court of law or the parole authorities themselves.

The petitioner therefore invites the Court to conclude that the special condition is null, void and of no force by reason of section 7 of the Charter in that it is not sufficiently clear, precise and definite so as to afford the petitioner fair and proper notice as to what acts or conduct are prohibited and, further does not adequately safeguard against arbitrary and discriminatory enforcement.

In *William Mac Allister v. Le Directeur du Centre régional de réception et al.*,²⁰ the Quebec Superior Court dealt with a similar condition imposed upon a parolee. The Court said this (at page 4) of the unreported judgment:

Mac Allister, as I have said, is currently under sentence of life imprisonment. His release on parole results from an administrative decision exercised by the National Parole Board, in its discretion, pursuant to the terms of the Parole Act and the regulations enacted pursuant thereto. While entitlement to parole has been categorized as a "right" in the legal or technical sense of that word, the "liberty" or "freedom" which results from the granting of that right is qualified. Mac Allister,

²⁰ No. 700-38-000015-862, 500-36-000067-861, Hon. Mr. Justice J. Fraser Martin, J.S.C., February 10th 1986, not reported.

Selon le requérant, il ressort de la condition que s'il devait [TRADUCTION] «rencontrer intentionnellement des personnes ayant un casier judiciaire . . . ou communiquer intentionnellement avec celles-ci», qu'il sache ou non que ces personnes ont été condamnées pour des infractions criminelles dans le passé, il contreviendrait aux modalités de sa libération conditionnelle et pourrait être immédiatement réincarcéré et perdre sa réduction méritée de peine. Il affirme que l'addition de l'expression [TRADUCTION] «ou qui, selon vous, ont un casier judiciaire» est encore plus irrationnelle, imprécise et arbitraire.

Le requérant reconnaît qu'on lui a expliqué la condition spéciale, mais il affirme que le seul document légal est le certificat de libération conditionnelle dans lequel figure la condition mais non son explication. Compte tenu du fait que seule la Commission est habilitée par l'alinéa 10(1)a) de la Loi à imposer des conditions à la libération conditionnelle, le requérant se demande quelle importance un agent de la paix, une cour de justice ou les organismes de libération conditionnelle eux-mêmes accorderaient à l'explication présumée de la condition.

Le requérant prie donc la Cour de conclure que la condition spéciale est nulle et inopérante en raison de l'article 7 de la Charte parce qu'elle n'est pas suffisamment claire et précise pour que le requérant puisse savoir quels sont les actes ou comportements qui lui sont interdits et qu'on ne pourra non plus éviter qu'elle soit appliquée d'une manière arbitraire et discriminatoire.

Dans l'affaire *William Mac Allister v. Le Directeur du Centre régional de réception et al.*²⁰, la Cour supérieure du Québec a statué sur une condition similaire imposée à un libéré conditionnel. La Cour a dit (à la page 4) dans le jugement non publié:

[TRADUCTION] Comme je l'ai déjà dit, Mac Allister purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité. Sa libération conditionnelle fait suite à une décision administrative prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et ses règlements. Bien que l'on ait qualifié de «droit» au sens légal ou pratique de ce mot le droit à la libération condition-

²⁰ No. 700-38-000015-862, 500-36-000067-861, le juge Fraser Martin, 10 février 1986, non publiée.

therefore, is at liberty subject to his obligation, to his duty to respect and conform to the conditions of his release.

The Superior Court then goes through some of the jurisprudence above referred to, including my own decision in *Belliveau v. The Queen*²¹ where I said as follows, as reported in the *Mac Allister* judgment (at page 8):

It is not unrealistic to assume that some form of control and rehabilitation is indicated to assist prisoners in their gradual re-entry into the community and that some type of safeguard is warranted for the protection of that community. Mandatory supervision is one method for achieving those goals and the limitations it imposes are reasonable and justifiable in a democratic society.

With reference to the clarity of the condition imposed by the Board, the Superior Court has this to say (at page 10):

Examining the present situation within those guide lines I am satisfied, first of all, that "l'avis de manquement" sets out sufficiently the breach reproached to Mac Allister and reveals clearly the violation in question. Furthermore, in that context, I simply cannot accept that the condition imposed, as amended on November 25th 1985, is so unclear as to beyond the comprehension of the ordinary man and I say that quite irrespective of the subsequent clarifications to the nature and the extent of the restriction that were furnished by the Parole Board to Mac Allister's attorneys.

In three American cases the issue was the validity of parole conditions prohibiting the parolee from associating with certain classes of people. In *Birzon v. King*²² the condition was that the parolee would not associate with persons engaged in criminal activity. That condition was held not to be unconstitutionally vague. The United States Court of Appeals, Second Circuit, said (at page 1243):

Although a parolee should enjoy greater freedom in many respects than a prisoner, we see no reason why the Government may not impose restrictions on the rights of the parolee that are reasonably and necessarily related to the interests that the Government retains after his conditional release. The restriction here involved is reasonably and necessarily related to the Government's legitimate interests in the parolee's activities and thus does not violate the first amendment.

²¹ [1984] 2 F.C. 384, at p. 393; 13 C.C.C. (3d) 138, at p. 145 (T.D.).

²² 469 F. 2d 1241 (2nd Cir. 1972).

nelle, la «liberté» qui découle de ce droit est limitée. Par conséquent, Mac Allister est libre sous réserve de son obligation ou de son devoir de se conformer aux conditions de sa libération.

a La Cour supérieure a ensuite examiné certaines des décisions citées plus haut ainsi que ma décision dans l'affaire *Belliveau c. La Reine*²¹ où j'ai déclaré, comme cela est rapporté dans l'affaire *Mac Allister* (à la page 8):

b Il n'est pas contraire au bon sens de présumer qu'une certaine forme de contrôle et de réhabilitation est nécessaire pour aider les détenus à faire leur rentrée graduelle au sein de la collectivité et qu'une certaine garantie est nécessaire pour la protection de cette dernière. La surveillance obligatoire constitue une méthode pour atteindre ces objectifs et les restrictions qu'elle impose sont raisonnables et justifiables dans une société démocratique.

c Pour ce qui est de la clarté de la condition imposée par la Commission, la Cour supérieure a dit (à la page 10):

d [TRADUCTION] Si j'examine la situation actuelle en tenant compte de ces directives, je suis tout d'abord convaincu que «l'avis de manquement» expose suffisamment le manquement reproché à Mac Allister et lui révèle clairement la violation en question. De plus, dans un tel contexte, je ne peux tout simplement pas admettre que la condition imposée, et modifiée le 25 novembre 1985, est si imprécise qu'une personne ordinaire ne peut en comprendre le sens et ce, sans tenir compte des éclaircissements donnés ultérieurement aux avocats de Mac Allister par la Commission des libérations conditionnelles quant à la nature et à l'étendue de la restriction apportée.

f Dans trois décisions américaines, le point en litige était la validité des conditions de la libération conditionnelle qui interdisaient au libéré conditionnel de fréquenter certaines catégories de personnes. Dans l'affaire *Birzon v. King*²², la condition portait que le libéré conditionnel ne devait pas fréquenter des personnes s'adonnant à des activités criminelles. La cour a jugé que cette condition n'était pas suffisamment imprécise pour être inconstitutionnelle. La United States Court of Appeals, Deuxième Circuit, a dit (à la page 1243):

g [TRADUCTION] Bien qu'un libéré conditionnel doive bénéficier de nombreux égards d'une liberté plus grande qu'un détenu, nous ne voyons aucune raison pour laquelle le gouvernement ne pourrait apporter aux droits du libéré conditionnel des limites raisonnables et inévitablement liées à l'intérêt que le gouvernement continue à porter au détenu après sa libération conditionnelle. La limite imposée en l'espèce est raisonnable et inévitablement liée à l'intérêt légitime du gouvernement dans les activités du libéré conditionnel et elle ne viole donc pas le premier amendement.

²¹ [1984] 2 C.F. 384, à la p. 393; 13 C.C.C. (3d) 138, à la p. 145 (1^{re} inst.).

²² 469 F. 2d 1241 (2nd Cir. 1972).

In *U.S. v. Albanese*²³ the condition of probation required the appellant to “associate only with law-abiding persons”. The United States Court of Appeals, Second Circuit, held (at page 544) as follows:

Although conditions phrased in terms of “law-abiding persons” would better be avoided, condition of probation that defendant associate only with law-abiding persons was not unconstitutionally vague or overbroad as applied to defendant who was found to have continually and consistently associated over period of years on more than casual basis with large number of convicted criminals.

In *Malone v. U.S.*,²⁴ the terms of probation imposed upon a parolee prohibited him from participating in any American Irish Republican movement and from belonging to any Irish organization, etc. The United States Court of Appeals, Ninth Circuit, found that a convicted criminal may be reasonably restricted, as part of his sentence, with respect to his associations in order to prevent his future criminality. It held (at page 556) that there was a “reasonable nexus between the probation conditions and the goals of probation”.

In my view, the condition imposed upon the petitioner is sufficiently clear and precise to be understood and enforced. It is obviously not beyond the comprehension of any reasonable person. The restriction is reasonably and necessarily related to the interests of the community and, moreover, it stands as an additional safeguard for the parolee in his progress towards full rehabilitation. Prudence alone would dictate that he avoid the company of people who might lead him astray. If per chance the petitioner became the victim of any arbitrary or discriminatory interpretation or enforcement of the condition, he can still look to the Courts for redress.

4. The special condition imposed upon Petitioner and purportedly effective as of the 8 January, 1986, is null, void and invalid as it constitutes an unreasonable limit upon Petitioner's rights and freedoms guaranteed under sections 1, 2(d)

²³ 554 F. 2d 543 (2nd Cir. 1977).

²⁴ 502 F. 2d 554 (9th Cir. 1974).

Dans l'affaire *U.S. v. Albanese*²³, la probation était assortie d'une condition qui exigeait que l'appelant [TRADUCTION] «ne fréquente que des personnes respectueuses des lois». La United States Court of Appeals, Deuxième Circuit, a statué (à la page 544):

[TRADUCTION] Bien qu'il soit préférable d'éviter des conditions dont le libellé comporte l'expression «personnes respectueuses des lois», une condition de probation portant que le défendeur ne devait fréquenter que des personnes respectueuses des lois n'était pas si imprécise ou si générale qu'elle devenait inconstitutionnelle, la cour ayant jugé que le défendeur avait, pendant des années et de manière continue et régulière et sans que cela soit le fait du hasard, fréquenté un grand nombre de criminels reconnus coupables.

Dans l'affaire *Malone v. U.S.*,²⁴ les modalités de la probation qui avait été accordée à un libéré conditionnel lui interdisaient de participer à tout mouvement républicain irlandais aux États-Unis et d'appartenir à toute organisation irlandaise, etc. La United States Court of Appeals, Neuvième Circuit, a jugé qu'on peut raisonnablement apporter, dans le cadre de la sentence qui est imposée à un criminel reconnu coupable, des limites à son droit d'association afin de l'empêcher de commettre des actes criminels dans le futur. Elle a statué (à la page 556) qu'il existait un [TRADUCTION] «lien raisonnable entre les conditions de la probation et les objectifs de celle-ci».

À mon avis, la condition imposée au requérant est suffisamment claire et précise pour qu'il soit possible d'en comprendre le sens et de l'appliquer. Elle ne dépasse manifestement pas l'entendement de toute personne raisonnable. La restriction imposée concerne raisonnablement et inévitablement les intérêts de la société et, de plus, elle constitue une garantie additionnelle pour le libéré conditionnel dans ses progrès vers sa réinsertion sociale. La simple prudence dicte qu'il évite la compagnie de personnes qui pourraient le détourner du droit chemin. Si, par malheur, le requérant était victime d'une interprétation ou d'une application arbitraire ou discriminatoire de la condition, il pourra toujours s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation.

4. La condition spéciale imposée au requérant et qui devait être en vigueur à compter du 8 janvier 1986 est nulle et inopérante parce qu'elle constitue une limite déraisonnable apportée aux droits et libertés qui lui sont garantis par les articles

²³ 554 F. 2d 543 (2nd Cir. 1977).

²⁴ 502 F. 2d 554 (9th Cir. 1974).

and 6(2)(b) of the Charter.

Paragraph 2(d) and paragraph 6(2)(b) read as follows:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(d) freedom of association.

6. . . .

(2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right

(b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

The petitioner submits that it is *prima facie* evident that the special condition clearly infringes on those two constitutional rights which he could lawfully exercise, enjoy and pursue to the full extent not incompatible with the terms and conditions governing his parole. Thus, up to the imposition of the condition, the petitioner could associate, socialize and converse with any individual and could pursue the gaining of a livelihood without restrictions or qualification, so long as those rights were exercised in accordance with the law.

He claims that his rights have therefore been infringed in such a broad and indiscriminate sweep for the sole and only reason that he was found in the company of Mr. Ronald McCann, an individual with whom the petitioner had been convicted of a criminal offence more than seven years previously. He therefore submits that the special condition is not a reasonable limit upon his guaranteed rights and freedoms and is therefore null and void.

In *Reich v. (Alta.) College of Physicians and Surgeons*²⁵ the Court adopted the principles enunciated in an article titled "The Limitation of Liberty: A Consideration of Section 1 of the Charter of Rights and Freedoms" by T. J. Christian as follows [(1982), *U.B.C. L. Rev.* (Charter ed.) 105, at pages 108-109]:

Any limit upon Charter rights must be rationally connected to the attainment of a legitimate state object . . .

²⁵ (1984), 31 Alta. L.R. (2d) 205, at p. 218; 53 A.R. 325, at p. 335; 8 D.L.R. (4th) 696, at pp. 708-709; 9 C.R.R. 90, at p. 102 (Q.B.).

1, 2d) et 6(2)(b) de la Charte.

Les alinéas 2d) et 6(2)(b) portent:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

d) liberté d'association.

6. . . .

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

b) de gagner leur vie dans toute province.

Le requérant prétend qu'il est évident à première vue que la condition spéciale porte atteinte à ces deux droits garantis par la Constitution qu'il pouvait légalement exercer et dont il pouvait jouir dans la mesure où cela n'était pas incompatible avec les modalités de sa libération conditionnelle. Il pouvait donc, jusqu'au moment de l'imposition de cette condition, fréquenter n'importe quel individu et s'associer ou s'entretenir avec celui-ci, et il pouvait gagner sa vie sans contrainte et sans limite, tant qu'il exerçait ses droits en conformité avec la loi.

Il affirme que l'on a donc porté atteinte à ses droits sans aucun discernement pour la simple et unique raison qu'il a été vu en compagnie de M. Ronald McCann, un individu avec lequel il avait été reconnu coupable d'une infraction criminelle il y a plus de sept ans. Il soutient donc que la condition spéciale ne constitue pas une limite raisonnable apportée à ses droits et libertés garantis par la Constitution et qu'elle est par conséquent nulle et inopérante.

Dans l'affaire *Reich v. (Alta.) College of Physicians and Surgeons*²⁵, la Cour a adopté les principes énoncés dans un article de T. J. Christian, intitulé «The Limitation of Liberty: A Consideration of Section 1 of the Charter of Rights and Freedoms» [(1982), *U.B.C. L. Rev.* (Charter ed.) 105, aux pages 108 et 109]:

[TRADUCTION] Toute limite apportée aux droits garantis par la Charte doit être rationnellement liée à la réalisation d'un objectif public légitime . . .

²⁵ (1984), 31 Alta. L.R. (2d) 205, à la p. 218; 53 A.R. 325, à la p. 335; 8 D.L.R. (4th) 696, aux pp. 708 et 709; 9 C.R.R. 90, à la p. 102 (B.R.).

Further, any limit on Charter rights must not be a more excessive limitation than is necessary to obtain the legitimate state object. Any restriction on a Charter right must be proportionate to the legitimate aim pursued . . .

Finally, any limit on Charter rights must be not inspired by arbitrary or capricious reasons, or be motivated by bad faith.

The petitioner submits that the rational objective behind any conditions of parole is, firstly, to aid in the rehabilitation of a parolee and, secondly, to protect society from the commission of further offences. Moreover this dual criteria must also be rationally connected to the reasons advanced by the Board to justify the incursions upon the petitioner's rights.

The petitioner claims that the condition could prohibit the petitioner from pursuing the gaining of a livelihood with any employer where anyone of the employees might have been convicted in the past of a criminal offence. Such a nexus, in his view, would be so conspicuously tenuous as to render a special condition, not merely an excessive limitation but a clearly unreasonable one, and an irrational limitation upon his rights under the Charter of Rights to pursue the gaining of a livelihood.

In my view, it has been clearly established that the right to pursue the gaining of a livelihood in any province means precisely that. It is not an absolute right to work, but a mobility right. That issue was resolved in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*²⁶ wherein the Supreme Court of Canada held that, properly construed, paragraph 6(2)(b) does not establish a right to work separate and distinct from the mobility provision in which it is found. The two rights in paragraphs 6(2)(a) and (b) both relate to movement to another province, either for the taking up of residence, or to work without establishing residence. Thus, paragraph 6(2)(b) does not clothe a permanent resident with an added constitutional right to work as a lawyer in the province of residence so as to override the provincial legislation.

De plus, toute limite apportée aux droits garantis par la Charte ne doit pas être plus étendue que nécessaire pour atteindre l'objectif public légitime. Toute restriction apportée à un droit garanti par la Charte doit être proportionnée au but légitime recherché . . .

Enfin, toute limite apportée aux droits garantis par la Charte ne doit pas se fonder sur des motifs arbitraires ni être motivée par la mauvaise foi.

Le requérant soutient que l'objectif rationnel à la base de toute condition dont est assortie la libération conditionnelle consiste, premièrement, à aider la réinsertion sociale du libéré conditionnel et, deuxièmement, à protéger la société contre la perpétration d'autres infractions. En outre, ce double critère doit être rationnellement lié aux motifs avancés par la Commission pour justifier ses atteintes aux droits du requérant.

Le requérant affirme que cette condition pourrait l'empêcher de gagner sa vie en travaillant pour un employeur s'il arrivait que l'un ou l'autre des employés de ce dernier ait été condamné dans le passé pour une infraction criminelle. À son avis, un tel lien serait si ténu que la condition spéciale constituerait non seulement une limite excessive mais aussi une limite manifestement déraisonnable et irrationnelle au droit de gagner sa vie qui lui est garanti par la Charte des droits.

À mon avis, il a clairement été établi que c'est ce que signifie précisément le droit de gagner sa vie dans toute province. Il ne s'agit pas d'un droit absolu au travail mais d'un droit de circulation et d'établissement. Cette question a été tranchée dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*²⁶ où la Cour suprême du Canada a statué que l'alinéa 6(2)(b), si on l'interprète correctement, ne crée pas un droit distinct au travail qui n'a rien à voir avec les dispositions relatives à la liberté de circulation et d'établissement parmi lesquelles il se trouve. Les deux droits prévus aux alinéas 6(2)(a) et (b) se rapportent au déplacement dans une autre province, soit pour y établir sa résidence, soit pour y travailler sans y établir sa résidence. L'alinéa 6(2)(b) ne confère donc pas à un résident permanent un droit constitutionnel additionnel de pratiquer le droit dans sa province de résidence qui prévaudrait sur la disposition provinciale.

²⁶ [1984] 1 S.C.R. 357; 11 C.C.C. (3d) 481.

²⁶ [1984] 1 R.C.S. 357; 11 C.C.C. (3d) 481.

However, the right of the petitioner to associate freely has undoubtedly been curtailed. The onus therefore shifts and the burden is upon the respondent to show under section 1 of the Charter that the limitation it imposed upon the petitioner is within the reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

On that score, it is not necessary to canvass again all the decisions already referred to in this judgment which establish quite clearly that such conditions are patently reasonable and impose no excessive restrictions. There can be no doubt that the type of condition as imposed upon the petitioner has a rational basis and stands well within reasonable bounds acceptable and accepted in a democratic society.

For all those reasons the application is denied with costs.

Il ne fait cependant aucun doute que la liberté d'association du requérant a été restreinte. Le fardeau de la preuve est par conséquent renversé et il appartient à l'intimée de prouver que, suivant l'article 1 de la Charte, elle a imposé au requérant une limite qui est raisonnable et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

À cet égard, il n'est pas nécessaire d'examiner encore une fois toutes les décisions déjà citées dans le présent jugement et qui établissent clairement que de telles conditions sont manifestement raisonnables et n'imposent pas des restrictions démesurées. Il est indubitable que le genre de condition imposée au requérant a un fondement logique et qu'elle fait partie des limites acceptables et acceptées dans une société démocratique.

Par ces motifs, la demande est rejetée avec dépens.